

BGer 9C_365/2019 vom 19. Juli 2019

Bundesgericht, 2019-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_365_2019

FR: TF 9C_365/2019 du 19 juillet 2019

IT: TF 9C_365/2019 del 19 luglio 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé notamment pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), que le Tribunal fédéral applique d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'étant limité ni par les arguments de la partie recourante, ni par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF).

E. 2

Compte tenu des conclusions et motifs du recours, le litige porte exclusivement sur la suppression par la voie de la révision du droit du recourant à une rente entière de l'assurance-invalidité à compter du 4 octobre 2016. A cet égard, les premiers juges ont, en se fondant sur la décision du 26 avril 2017, exposé de manière complète les règles légales et les principes jurisprudentiels applicables à la notion d'invalidité, à son évaluation et aux conditions pour procéder à la révision du droit à des prestations. Il suffit d'y renvoyer.

E. 3.1

Le recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir procédé à une constatation manifestement inexacte des faits pertinents consécutive à une mauvaise appréciation des preuves et, partant, d'avoir violé le droit fédéral, en accordant pleine valeur probante aux conclusions du docteur F._____. Il soutient en substance que les premiers juges n'ont pas mis en oeuvre les mesures d'instruction nécessaires pour élucider les contradictions "criantes" entre cette expertise psychiatrique et les avis des médecins qui s'étaient succédé ces quinze dernières années et qui avaient fait état d'une pathologie psychiatrique sévère invalidante.

E. 3.2

Le recourant n'établit en l'occurrence pas, par une argumentation précise et étayée, que les conclusions médicales des docteurs B._____ et D._____, voire celles des médecins de l'Hôpital E._____, seraient objectivement mieux fondées que celles de l'expert psychiatre ou justifieraient, à tout le moins, la mise en oeuvre d'une mesure d'instruction complémentaire. En présence d'un tableau clinique complexe, difficile à appréhender en raison des signes de discordances manifestes entre les plaintes rapportées et les éléments objectifs constatés, les conclusions médicales suivies par les premiers juges ne sauraient en particulier être mises en cause du simple fait qu'elles ne concordent pas avec les attentes du recourant ou les conclusions des médecins traitants. Le docteur F._____ a par ailleurs soigneusement exposé les motifs pour lesquels il s'écartait - en présence d'une attitude démonstrative et théâtrale du recourant - des conclusions des médecins qui s'étaient succédé

ces dernières années, y compris celles des psychiatres de l'hôpital C._____. Il n'appartient pour le reste pas au Tribunal fédéral de rechercher dans les actes du dossier les éléments propres à fonder l'arbitraire des constatations des premiers juges, à supposer qu'ils s'y trouvent. Il n'y a dès lors pas lieu de s'écarter de l'appréciation des preuves opérée par la juridiction cantonale.

E. 4

Il n'y a pas matière à examiner la suite de l'argumentation du recourant portant sur la suppression de son droit à une rente d'invalidité dès le 4 octobre 2016 (date de l'examen clinique mené par le docteur F._____) et qui repose sur la seule prémisse que son état de santé et sa capacité de travail ne s'étaient pas améliorés à cette date.

E. 5

Mal fondé, le recours doit être rejeté en application de la procédure simplifiée de l' art. 109 al. 2 let. a LTF . Succombant, le recourant supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.